



Département Isère – Canton du Moyen Grésivaudan – Commune de Crolles

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal du 18 septembre 2025

Objet : **CONVENTION DE PARTENARIAT TRIENNALE AVEC DES ASSOCIATIONS CULTURELLES (ENSEMBLE MUSICAL CROLLOIS)**

L'an deux mil vingt-cinq, le 18 septembre, à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune de CROLLES, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Philippe LORIMIER, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 29

Date de convocation du conseil municipal : 12 septembre 2025

PRESENTS :

Présents : 19
Représentés : 3
Absents : 7
Votants : 22

Mmes Isabelle DUMAS, Annie FRAGOLA, Sophie GRANGEAT, Françoise LANNOY, Djamila NDAGIJE, Caroline RENOUF, Doris RITZENTHALER, Annie TANI.
MM. Pierre BONAZZI, Pierre-Jean CRESPEAU, Gilbert CROZES, Bernard FORT, Didier GERARDO, Philippe LENAIN, Marc LIZERE, Philippe LORIMIER, Patrick PEYRONNARD, Serge POMMELET, Eric ROETS.

ABSENTS ET REPRESENTES :

Mmes Barbara LUCATELLI (pouvoir à Marc LIZERE), Marine MONDET (pouvoir à Pierre-Jean CRESPEAU).
M. Patrick AYACHE (pouvoir à Pierre BONAZZI).

ABSENTS :

Mmes Sylvaine FOURNIER, Françoise LEJEUNE, Claire QUINETTE-MOURAT.
MM. Stéphane GIRET, Adelin JAVET, Patrice KAUFFMANN, David RESVE.

Serge POMMELET a été élu secrétaire de séance.

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment, ses articles L1611-4, L2121-29, et L2311-7 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et, notamment, ses articles 9-1 et 10 ;

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Conformément à la circulaire du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations, la signature d'une convention d'objectifs est obligatoire lorsque la subvention attribuée dépasse le montant annuel de 23 000 euros, aides en nature comprises. Cette obligation a pour but d'inciter les collectivités publiques et organismes subventionnés à faire preuve de transparence dans l'affectation, le montant et les modalités d'utilisation des fonds publics ;

Monsieur l'adjoint chargé de la culture expose que l'Ensemble musical crollois, association culturelle concernée par cette délibération, faisait déjà l'objet d'une convention de 2022 à 2025 et qu'il s'agit d'un renouvellement de 2025 à 2028.

Extrait de délibération n°86-2025 du 18 septembre 2025, Page 2 sur 2

Association	Aide en nature 2024-2025	Subvention 2024-2025	Total
Ensemble Musical Crollois	34 815,79 €	187 776 €	222 591,79 €

Un modèle de convention triennale reprenant les objectifs de l'association a été rédigé ;

Considérant la volonté de la commune de poursuivre son partenariat avec l'Ensemble musical crollois, dont l'action vise à promouvoir l'enseignement de la musique sur le territoire,

Il est attendu que les objectifs, les activités et le programme d'actions de cette association contribue à ces orientations, ce qui justifie le soutien apporté par la commune. À ce titre, la convention établie précise également les critères retenus pour l'analyse des demandes de subvention.

Après cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés, décide:

- D'approuver la présente convention élaborée pour une durée de trois ans entre la commune et l'association culturelle Ensemble musical crollois ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer cette convention.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.

Crolles, le **23 SEP. 2025**
 Philippe LORIMIER
 Maire de Crolles

Le secrétaire de séance
 Serge POMMELET

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le et de sa transmission en Préfecture le
 Pour le Maire, par délégation, la responsable du pôle juridique - marchés publics

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.